

**Avenant n°1 à la convention n° 2014/044
du 25 janvier 2014**

Ville de Dijon/Association Stade Dijonnais Côte d'Or

Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014,

d'une part,

Et

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Philippe Verney,

d'autre part,

Vu

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

L'article 5 de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999,

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le paragraphe « Soutien financier » de l'article 2 de la convention n° 2014/044 du 25 janvier 2014 est ainsi rédigé :

« La Ville de Dijon attribuera à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2013-2014, de 115 000 €

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention n° 2014/044 du 25 janvier 2014 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe Verney

Jean-Claude Decombard

ANNEXE A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTIONS N° 2014/044 du 25 janvier 2014

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2.300 000 € .

SAISON SPORTIVE 2013-2014

SASP Stade Dijonnais : M.I.G

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or		12 350,60 €	
Grand Dijon	98 600,00 €	29 840,20 €	
Ville de Dijon			
TOTAL	98 600,00 €	42 190,80 €	

Association Stade Dijonnais Côte d'Or : Subventions

Collectivité	Missions d'intérêt général Subventions	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	105 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	65 000,00 €	
Ville de Dijon	115 000,00 €	Convention du 25 janvier 2014
Total	285 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 383 600,00 €